



Décision n°47/2025

Objet : CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE BUREAUX AU SEIN DE LA MAISON FRANCE SERVICES DE BAVAY / CARSAT HAUTS-DE-FRANCE

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le renouvellement de conventions relatives à des actions et non des opérations avec l'Etat, des associations, des collectivités territoriales, des établissements publics, des EPCI ou des entreprises ne constituant ni des marchés formalités, ni des délégations de service public (les conventions dont il s'agit ne peuvent en outre se traduire par des engagements financiers en dépense pour la Communauté)

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide de mettre à disposition un bureau situé au sein de la Maison France Services de Bavay au profit de l'organisme CARSAT HAUTS-DE-FRANCE, gracieusement.

La mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention qui en fixe les modalités, pour une période d'un an. Elle fera ensuite l'objet de renouvellements tacites dans les conditions prévues dans ladite convention.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de

deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 16/04/2025

